



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIMOUSIN LOCTRANS

2 RUE JACQUES GODDET

87280 Limoges

Références : UiD872026-126

Code AIOT : 0006002827

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement LIMOUSIN LOCTRANS implanté 2 RUE JACQUES GODDET 87280 Limoges. L'inspection a été annoncée le 18/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection s'inscrit dans le cadre d'un récolement à la précédente visite de 2022. Les éléments transmis par l'exploitant et malgré plusieurs relances, ne permettent pas de répondre aux différents constats qui avaient été relevés. Cette absence de réponse complémentaire, notamment vis-à-vis du contrôle périodique des installations a conduit à la présente visite, afin de faire le point sur la situation du site.

Outre le Code de l'environnement, les arrêtés ministériels applicables sont les suivants :

- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE,
- Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745 ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIMOUSIN LOCTRANS
- 2 RUE JACQUES GODDET 87280 Limoges
- Code AIOT : 0006002827
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement LIMOUSIN LOCTRANS exploite un entrepôt de stockage de matières diverses sur la commune de Limoges 2 rue Jacques GODDET depuis 2003.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article Annexe R 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R 512-56	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 11/10/2017, article Annexe II article 10	Demande d'action corrective	1 mois
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 11/10/2017, article Annexe II article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I article 1.4	Sans objet
4	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 1.4	Sans objet
5	Connaissance des produits - Étiquetage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 1.4	Sans objet
8	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de la visite, les **activités exercées sur site sont en dessous des seuils du régime de la déclaration** définis par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'ensemble des rubriques déclarées (1510, 1435 et 4510).

L'exploitant doit définir s'il souhaite toujours relever de ces rubriques afin de bénéficier de l'antériorité de ses déclarations (et procéder donc aux contrôles périodiques des installations) **ou déclarer une cessation d'activité et ne plus relever de cette législation** (et donc procéder à la télédéclaration de cessation d'activité et au déroulement de la procédure de cessation associée).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article Annexe R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : Conformité du classement déclaré par l'exploitant au regard de la nomenclature ICPE (tableau annexé à l'article R. 511-9 de la nomenclature)
Constats : Historiquement, le site a déclaré les activités suivantes : • 27 mai 2003 : récépissé de déclaration d'activité au titre des rubriques 1510-1 (<i>entrepôts</i>), 1434-1-b (<i>Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</i>) et 1432-2-b (<i>Dépôt de liquides inflammables</i>) ; • 27 octobre 2011 : récépissé de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1435 (<i>Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</i>), venue se substituer à la rubrique 1434. • 22 mars 2017 : déclaration d'activité au titre de la rubrique 4510-2 (<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</i>). (preuve de dépôt n°A-7-NJ1QA8B98N) Également, une déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de LIMOUSIN LOCTRANS a été transmise le 10 mars 2017. Au jour de la visite, un état des lieux de la situation administrative du site a été réalisé. Le site est toujours exploité par LIMOUSIN LOCTRANS et les activités exercées sont les suivantes : • Rubrique 1510-2-c : lors de la visite, l'Inspection a constaté que le dépôt est quasiment vide (présence de moteurs de véhicules, de panneaux photovoltaïques, et quelques stockages divers). La quantité de matière combustible stockée est inférieure à 500 tonnes, l'entrepôt fait plus de 5000 m³. • Rubrique 4510-2 : il n'y a plus de stockage de produits classés sous cette rubrique. L'exploitant a confirmé qu'il n'a pas la volonté de renouveler cette activité. • Rubrique 1435-2 : la station distribue du gasoil non routier (GNR) pour alimenter les groupes frigorifiques des semi-remorques réfrigérés. Le volume distribué en 2025 est de 45 000 L pour un seuil de régime de déclaration fixé à 500 m³ au total. • Rubrique 4734-1 : Le site dispose d'une cuve enterrée compartimentée (15 000 L GNR et 105 000 L de gasoil). Seule la partie GNR est exploitée mais la partie gasoil est maintenue en bon état d'exploitation (test d'étanchéité et épreuve de la cuve réalisé en 2023). La quantité totale de produits pétroliers stockés est inférieure à 250 tonnes au total, cette rubrique reste donc non classée. Au final, au jour de la visite, le site ne relève d'aucune rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'ensemble des activités constatées étant sous les seuils de déclaration. Plusieurs options sont disponibles pour l'exploitant, les options 1 et 2 décrites ci-après pouvant être complémentaires le cas échéant (ex : cessation rubrique 4510 (et 1435 éventuellement) et poursuite activités 1510 et/ou 1435) : <u>1^{er} option - Cessation d'activité ICPE</u> Dans l'hypothèse où l'activité n'évoluera pas et que l'activité reste sous les seuils de déclaration,

notamment sur les rubriques 1510 et 1435, l'exploitant télédéclore sur le site <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R39946> la cessation d'activité pour l'ensemble des rubriques ICPE qui ne seront plus exercées (i.e : 1510, 1435 et 4510, la rubrique 4734 n'est pas classée).

A noter que les rubriques 4510, 1435 et 1510 sont visées dans l'article R512-66-3 du Code de l'environnement et qu'il conviendra donc de dérouler la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-66-1 du même Code. A l'issue, il conviendra de transmettre les ATTES-SECUR éditées par un organisme certifié, justifiant de la mise en sécurité des installations, à l'Inspection des installations classées.

A noter également, si l'activité de stockage évolue, l'exploitant doit être vigilant à ce que les matières stockées ne dépassent pas les seuils des classements d'activité prévus par la nomenclature des installations classées (*par exemple rubrique 1530 pour le carton, rubrique 1532 pour le bois, rubrique 2662 pour les polymères, 2663 pour les pneumatiques...*) et que la quantité de matières combustibles au global restent toujours inférieures à 500 tonnes.

2^{ème} option - Conservation de l'antériorité

Dans l'hypothèse où une évolution de l'activité est envisagée et/ ou pour conserver le bénéfice de l'antériorité sur les installations existantes (notamment rubriques 1510 et 1435), l'exploitant peut maintenir le classement actuel de ses installations.

Auquel cas il est attendu que l'exploitant respecte la réglementation associée à ces rubriques* et procède aux contrôles périodiques ICPE associés aux rubriques maintenues (cf. constat 3)

A noter, la conservation du bénéfice de l'antériorité, notamment sur la rubrique 1510, permet davantage de souplesse en cas d'évolution de l'activité de stockage (pas de déclarations complémentaires, quelles que soient les matières stockées). De plus, l'installation étant déclarée depuis 2003, elle est donc considérée comme installation existante et certaines dispositions de l'arrêté ministériel ne s'appliquent pas ou sont aménagées (cf. annexes IV, V et VI de l'arrêté) (ce qui ne sera pas le cas pour une nouvelle déclaration, quelle que soit la rubrique).

**Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,*

Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE,

Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées, s'il souhaite, et pour quelles rubriques, procéder à la cessation d'activité ou conserver le bénéfice de l'antériorité.

Le cas échéant, il procède en suivant pour chaque activité, soit à la télédéclaration de cessation d'activité, soit au contrôle périodique ICPE de ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, /
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • le dossier de déclaration ; • les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; • « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; • les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; • les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Au jour de la visite, l'exploitant dispose d'un classeur ICPE reprenant les éléments attendus. L'Inspection a notamment consulté par sondage les récépissés de déclaration, le plan des installations, les plan des réseaux et les registres de sécurité. Ce classeur est tenu à jour et disponible sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R 512-56
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.
Constats : A l'issue de la visite d'Inspection de 2022 et à la demande de l'Inspection, l'exploitant a mandaté un prestataire afin de réaliser des contrôles sur la cuve enterrée de liquides inflammables et la station de distribution (système de détection de fuite, étanchéité du réservoir, épreuve cuve). Les rapports du 18 avril 2023 ont été présentés. Ces contrôles ne sont pas relatifs aux contrôles périodiques ICPE. Pour rappel, le contenu des contrôles périodiques pour les sites ICPE soumis à déclaration avec contrôle périodique, est fixé par les arrêtés ministériels de prescriptions générales de chacune des rubriques concernées (cf. liste des arrêtés au constat 1). L'arrêté mentionne ainsi les objets du contrôle pour chaque prescription et les points de contrôle relevant d'une non conformité majeure. L'organisme de contrôle mandaté doit être accrédité et réaliser le contrôle vis-à-vis de ces arrêtés.

En cas de non conformité majeure, l'exploitant doit dans un délai de 3 mois à réception du rapport, transmettre à l'organisme agréé un échéancier des dispositions prises pour remédier aux non conformités majeures ; dans un délai de 1 an à réception du rapport, transmettre à l'organisme agréé une demande de réalisation d'un contrôle complémentaire sur les dispositions ayant donné lieu à des non conformités majeures et avoir remédier aux non conformités majeures lors du contrôle complémentaire. Pour rappel également, la périodicité des contrôles est fixée à 5 ans (sauf pour les installations certifiées ISO 14001 pour lesquelles elle est de 10 ans). L'exploitant n'a donc réalisé aucun contrôle périodique ICPE tel que défini par le Code de l'environnement sus-visé. Toutefois, au jour de la visite, l'Inspection a constaté qu'aucune activité exercée sur site ne dépassait le seuil de la déclaration. Dans l'hypothèse où l'exploitant souhaite conserver le bénéfice de l'antériorité sur ces installations (cf. constat 1), il conviendra de faire réaliser ces contrôles périodiques ICPE par un organisme agréé, pour l'ensemble des rubriques ICPE qui seront maintenues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cas où l'exploitant souhaite conserver le bénéfice de l'antériorité et pour chacune des rubriques ainsi maintenues, l'exploitant fait procéder au contrôle périodique des installations. Sous 1 mois, un bon de commande (ou élément justificatif équivalent) est transmis à l'inspection afin de justifier de la mise en œuvre de la démarche de contrôle afin que ce dernier soit réalisé au plus tard sous 3 mois. Le rapport de contrôle correspondant est ensuite transmis à l'Inspection dès sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 1.4
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : II. Dispositions applicables aux installations à déclaration : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. [...] » « Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. » AMPG D 1435 - 3.5. État des stocks de liquides inflammables L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Au jour de la visite, il n'y a pas de matière dangereuse stockée dans l'entrepôt. L'exploitant tient

toutefois à jour un état des stocks mensuellement et en cas de gros mouvements de stocks pour des raisons d'assurance. Un fichier Excel est disponible, ainsi qu'un plan des stockages de l'entrepôt et de l'atelier. L'état des stocks de la cuve enterrée de liquides inflammables est également tenu à jour. L'état des relevés mensuel a été transmis à l'Inspection. Le suivi des stocks est enregistré sur des serveurs informatiques, une sauvegarde distante est en place et l'accès aux données est possible en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Connaissance des produits - Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. [...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le stockage d'ADBlue identifié lors de la visite d'Inspection de 2022 n'était plus en place. Seuls les IBC vides sont encore présents sur site, à l'extérieur, à côté de l'entrepôt. S'ils ne sont plus utilisés, ces IBC pourraient être évacués par l'exploitant. Pour l'ensemble des produits utilisés à l'atelier, l'exploitant dispose de fiches de données de sécurité (FDS). Ces dernières sont intégrées au classeur ICPE et à disposition des collaborateurs dans l'atelier. Par sondage, les produits vus dans l'atelier étaient correctement étiquetés (conservés dans leurs emballages d'origine).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/10/2017, article Annexe II article 10
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]
Constats : Lors de la visite de l'atelier il a été constaté que les produits chimiques, dangereux ou non, étaient majoritairement stockés sur rétention. Les huiles sont stockées dans une salle sur rétention.

Toutefois l'Inspection a constaté que certains produits, et notamment un IBC de liquide lave-glace portant un pictogramme de risque inflammable n'était pas stocké sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant stocke le liquide lave glace sur une rétention adaptée. L'exploitant s'assure que l'ensemble des produits susceptibles de créer une pollution est bien stocké sur rétention adaptée et correctement dimensionnée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; [...]
Constats : Au jour de la visite, le plan des stockages est disponible pour l'entrepôt et l'atelier. Il ne fait pas apparaître les zones de danger. Un plan d'évacuation matérialisant les moyens de lutte contre l'incendie (RIA + extincteur) est disponible et affiché.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter ses plans en matérialisant les zones de dangers (risque électrique, risque ATEX sur la station de distribution, risque lié au stockages des huiles/ produits sur l'atelier...). Le plan ainsi mis à jour est transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 15
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Le contrôle des installations électrique est réalisé tous les ans. Les registres de sécurité (3 registres pour les bureaux, atelier et entrepôt + station de distribution) retraçant ces contrôles ont été

présentés, le dernier contrôle datant du 21 mai 2026 pour l'ensemble.
Le rapport de contrôle périodique de l'atelier a été présenté et faisait apparaître 3 nouvelles non conformités. L'exploitant a précisé que ces non conformités étaient levées, dans la mesure du possible, par du personnel interne habilité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/10/2017, article Annexe II article 11
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]
Constats : A l'issue de l'inspection de 2022 et suite aux demandes de l'inspection, l'exploitant s'est rapproché des service du SDIS pour le dimensionnement de la récupération des eaux d'extinction. Ces derniers par courriel du 1 février 2023 ont indiqué que la zone commerciale était largement couverte par des poteaux incendie sans toutefois préciser de volume d'extinction nécessaire ni de dimensionnement de rétention. Au jour de la visite, l'exploitant a identifié que la déclaration ICPE de 2003 mentionne un volume de 240 m³/h pendant 2 heures soit 480 m³ sur 2h. Également, concernant la rétention des eaux d'extinction, l'exploitant précise qu'il s'est rapproché des services de la ville de Limoges qui lui ont indiqué qu'un bassin de rétention des eaux pluviales était disponible a proximité immédiate du site (de l'autre côté de la route, en sortie du réseau pluvial du site). Cette rétention étant commune à la zone commerciale, elle est, là aussi, largement dimensionnée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si l'activité ICPE est maintenue, l'exploitant actualise le calcul des besoins en eaux en cas de lutte contre l'incendie du site et transmet ce calcul actualisé à l'Inspection. Également, l'exploitant se rapproche des services de la ville afin d'établir une convention de droit d'usage de la rétention pluviale, cette convention devra également garantir le volume disponible ainsi que l'adéquation du bassin avec la récupération d'eaux d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, [...]; 2. Des réserves d'eau, [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, [...]; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. [...];
Constats : A l'issue de l'inspection de 2022 et suite aux demande de l'inspection, l'exploitant s'est rapproché des service du SDIS pour se faire confirmer les poteaux incendies disponibles pour la défense incendie du site. Ces derniers par courriel du 1 février 2023 ont indiqué que la zone commerciale était largement couverte par des poteaux incendie, dont 2 à proximité immédiate du site en transmettant un plan de situation et la dernière vérification des poteaux et bouches incendie en date du 14 juillet 2022. Le rapport de contrôle des extincteurs par un prestataire externe en date du 18 juillet 2025 a été présenté lors de l'inspection. Ce rapport ne fait pas apparaître d'anomalie. Lors de la visite de l'atelier, l'Inspection a constaté que plusieurs extincteurs n'étaient pas accessibles du fait de matériel entreposé devant. L'exploitant précise qu'un arrêt longue durée du chef d'atelier avait favorisé le désordre et que le rangement de l'atelier était en cours. Le rapport de vérification des RIA n'a pas été présenté lors de la visite, cependant l'étiquette sur les RIA vus par sondage dans l'entrepôt mentionnait que la dernière visite datait de juin 2025. L'exploitant précise que ce suivi est inscrit dans un logiciel de suivi de maintenance et que ces visites sont bien suivies. A noter, le rapport de visite d'Inspection de 2022 indiquait l'absence de système interne d'alerte incendie. Lors de la visite d'Inspection, au vu du stock de l'entrepôt, il n'a pas été rediscuté de la présence de ce système. Cependant, si l'exploitant souhaite conserver l'antériorité, il conviendra de se conformer aux prescriptions de l'article 12. Détection automatique d'incendie, de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 1510 et mettre en place un système adapté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure que les extincteurs sont toujours immédiatement accessibles, quelles que soient les circonstances.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours